N°424610, 424658
M. J

5ème et 6ème chambres réunies
Séance du 20 février 2019
Lecture du 18 mars 2019

Décision à mentionner aux tables du recueil Lebon

CONCLUSIONS

M Nicolas POLGE, rapporteur public

M. D J exerce à titre libéral à Brignoles, dans le Var, la profession de masseur-kinésithérapeute.

Il a été condamné par le juge pénal pour deux séries de faits sans rapport les uns avec les autres : le 12 septembre 2012, le tribunal correctionnel de Draguignan l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis, pour des faits de violence aggravée par deux circonstances (à savoir qu'il avait commis ces faits contre son épouse et en état d'ivresse) et usage illicite de stupéfiants (de « l'herbe de cannabis »), ensemble de faits commis un même jour, 25 mai 2012 ; le 12 février 2013, la chambre correctionnelle de la cour d'appel d'Aix-en-Provence l'a condamné à 5 000 euros d'amende pour escroquerie (art. 313-1 , 313-7, 313-8 du code pénal) en raison de manœuvres frauduleuses commises du 1er janvier 2007 au 24 août 2009 à l'encontre de la caisse primaire d'assurance maladie du Var dans le cadre de son exercice professionnel : facturation d'actes à des dates erronées, ce qui trahit leur caractère fictif, double facturation d'actes effectués, majorations d'actes pour des soins fictivement réalisés en piscine, facturation de soins à des groupes comportant un nombre de patients très supérieur à celui autorisé (jusqu'à vingt patients au lieu de trois au maximum, apprendra-t-on par la sanction prononcée dans le cadre de la procédure administrative parallèle, plus précisément motivée). Le montant du préjudice pour la caisse s'élevait à 9 180,10 euros, qu'il a dû rembourser.

Le 26 mars 2013, pour les mêmes anomalies de facturation, la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins lui a infligé la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant une période de six mois assortie du bénéfice du sursis pour une durée de trois mois, sur le fondement des articles L. 145-1 et L. 145-2 du code de la sécurité sociale, sanction exécutée pour sa partie ferme du 1er septembre au 30 novembre 2013. La cour d'appel statuait en appel d'un jugement correctionnel du 25 juin 2012 et la section des assurances sociales statuait elle-même en appel d'une décision rendue en première instance le 18 juillet 2011 : la deuxième procédure pénale et la procédure du contentieux du contrôle technique ont donc été parallèles et concomitantes. Les deux procédures pénales, pour

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

des faits sans rapport les uns avec les autres, ont d'ailleurs été contemporaines également.

Ce sont les instances du contentieux du contrôle technique de l'ordre des médecins qui se sont prononcées à l'égard de M. J parce que les instances homologues dans l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ont mis un peu de temps à se mettre en place. Aujourd'hui, c'est sur le fondement des dispositions des articles L. 145-5-1 et L. 145-5-2 du code de la sécurité sociale que ces dernières se prononceraient.

Trois ans après ces procédures pénales et du contrôle technique, à la suite de la plainte d'une patiente, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes s'est avisé de demander une version à jour du bulletin n°2 du casier judiciaire de M. J et c'est ainsi qu'il a pris connaissance des condamnations prononcées en 2012 et 2013 par le juge pénal. Il a porté plainte le 24 novembre 2016 devant les instances disciplinaires générales de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Sur appel d'une décision de première instance du 10 juillet 2017, la chambre disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a statué le 31 juillet 2018.

La chambre disciplinaire d'appel a estimé que les faits de violence et de consommation de stupéfiants doivent être regardés comme des manquements au devoir de moralité et de probité de la profession et comme portant atteinte à la considération de la profession, et qu'il serait fait une juste appréciation de la gravité de la faute commise en fixant à quatre mois la durée de l'interdiction prononcée de ce chef de plainte.

En ce qui concerne les manœuvres frauduleuses, elle a apprécié la peine requise à trois mois d'interdiction temporaire d'exercer.

En application d'une règle de cumul et de confusion des peines qu'elle a trouvée à l'article L. 145-2 du code de la sécurité sociale et qui figure également à l'article L145-5-2, elle a retenu que cette seconde peine se confond avec celle déjà accomplie a titre de la section des assurances sociales.

Au total, elle a estimé devoir prononcer à l'encontre de M. J une sanction d'interdiction d'exercer la profession pendant une durée de sept mois, dont trois mois doivent être réputés confondus avec la peine déjà subie. En application de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, elle a prononcé la révocation du sursis accordé par une précédente décision du 17 septembre 2009 devenue définitive de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ayant infligé à M. J la sanction d'interdiction d'exercer pour une durée de six mois dont cinq mois assortis du sursis (en raison de l'omission de déclarer à l'occasion de son inscription au tableau des condamnations pénales et différentes infractions à la réglementation professionnelle).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Elle a alors fixé du 1er novembre 2018 au 31 juillet 2019 la période d'exécution de l'interdiction temporaire résultant de ces différentes soustractions et additions (4 mois + 3 mois – 3 mois + 5 mois = 9 mois).

M. J se pourvoit en cassation contre cette décision des juges d'appel, en demandant qu'il soit sursis à son exécution, qui a commencé et doit se poursuivre jusqu'au 31 juillet prochain.

A l'appui de son pourvoi, il soulève une question prioritaire de constitutionnalité. Il vous demande de renvoyer au conseil constitutionnel la question suivante :

« L'application combinée des articles 313-1, 313-7 et 313-8 du code pénal, de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique et des articles L. 145-2 ou L. 145-5-2 du code de la sécurité sociale, qui entraîne un triple cumul de poursuites et de sanctions pour les mêmes faits, est-elle contraire au principe de nécessité des délits et des peines et au principe *non bis in idem* ? »

Ce sont donc les principes déduits de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui sont en cause (« *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* »).

Notons que M. J ne critique pas sur le plan constitutionnel le cumul d'une sanction pénale et d'une sanction professionnelle pour les faits de violence et d'usage de stupéfiants – c'est le cumul pour les faits d'escroquerie qui motive sa question prioritaire de constitutionnalité.

Mais ce n'est pas une « question » rédigée comme une question qu'il vous appartient de renvoyer le cas échéant au conseil constitutionnel, c'est la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de dispositions applicables au litige.

Le litige porte sur une décision de la juridiction disciplinaire générale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, qui n'a pas fait application des articles 313-1, 313-7 et 313-8 du code pénal, lesquels n'étaient pas applicables, mais de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique. L'alinéa de l'article L. 145-2 du code de la sécurité sociale qu'elle a mentionné et qui figure également à l'article L. 145-5-2 n'était applicable que pour la confusion des peines. Il est vrai que si vous estimiez la question soulevée sérieuse, votre conception assez souple du caractère applicable d'une disposition, pour apprécier la nécessité d'un renvoi, pourrait vous conduire à n'exclure de ce renvoi aucune des dispositions en cause.

Le Conseil constitutionnel s'est déjà prononcé, dans un sens positif, sur la conformité à la constitution de l'article L. 145-2 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique dans la mesure où la combinaison de ces dispositions permet que les mêmes faits donnent lieu à deux condamnations, au titre du contrôle technique et au titre de la discipline générale (décision n°2012-289 QPC du 17 janvier 2013).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Cependant, dans sa décision n°2016-550 QPC du 1er juillet 2016, le conseil constitutionnel a retenu que l'évolution de sa jurisprudence relative au cumul des poursuites et des sanctions constitue un changement de circonstances de droit justifiant un nouvel examen de dispositions qui avaient déjà été déclarées conformes à la Constitution. Il s'est référé à sa décision n°2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC du 18 mars 2015. Alors qu'il subordonnait auparavant la constitutionnalité d'un cumul de sanctions pour de mêmes faits à la seule condition que le montant global des sanctions prononcées ne puisse dépasser le maximum encouru dans le régime le plus sévère, ce qui assurait leur conformité à un principe de proportionnalité (raisonnement repris par votre décision du 21 juin 2013, *E.D,* n°345500, p. 175), il a ajouté à cette condition, en vue du respect du « principe de nécessité des délits et des peines », la règle selon laquelle le cumul de sanction méconnaît le principe de légalité des délits et des peines lorsque, cumulativement,

- les faits reçoivent une qualification identique ;

- les sanctions les réprimant sont de même nature ,

- elles protègent les mêmes intérêts sociaux.

> (Décision n°2016-550 du 1er juillet 2016 : « *le cumul de l'application de dispositions instituant des sanctions, lorsque celles-ci sont infligées à l'issue de poursuites différentes en application de corps de règles distincts, peut méconnaître le principe de nécessité des délits et des peines si différentes conditions sont réunies. Les sanctions doivent réprimer les mêmes faits et ne pas être d'une nature différente et les intérêts sociaux protégés doivent être les mêmes* ».)

Les dispositions figurant aux articles L. 145-2 et L145-5-2 du code de la sécurité sociale et mises en œuvre par la chambre disciplinaire nationale assurent le respect de la règle de proportionnalité telle qu'initialement énoncée par le conseil constitutionnel, en plafonnant le montant global des sanctions prononcées.

Reste à s'interroger sur le sérieux de la question soulevée au regard des trois nouveaux critères issus du dernier état de la jurisprudence du conseil constitutionnel (identité de qualification, de nature de sanction et d'intérêt social protégé).

S'agissant de la nature des sanctions, le critère pourrait être regardé comme rempli en ce qui concerne le cumul de la sanction disciplinaire et de la sanction du contrôle technique, si l'on assimile interdiction d'exercice et interdiction de servir des soins aux assurés sociaux. Le juge pénal avait également la possibilité au titre du 2° de l'article 313-7 d'interdire l'exercice de l'activité professionnelle qui a permis l'escroquerie, mais il s'est borné dans notre affaire à une amende.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

En revanche, les trois qualifications sont distinctes. La qualification d'escroquerie par l'art. 313-1 du code pénal vise le "fait de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge " : il s'agit de tromper en vue d'un gain financier.

Le contrôle technique réprime quant à lui "les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession relevés à l'encontre des masseurs-kinésithérapeutes et des infirmiers à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux" (art. L. 145-5-2 du code de la sécurité sociale) : c'est la méconnaissance des règles de facturation, au détriment des assurances sociales et des assurés sociaux qui est réprimée.

Enfin, la sanction disciplinaire vise à sanctionner de manière générale les manquements à la déontologie professionnelle, ce qui vise des manquements aux règes morales du comportement professionnel.

La question de la qualification est très directement liée à celle de l'intérêt social protégé.

Le contentieux du contrôle technique protège un intérêt étroit : celui de l'assurance maladie, contre non seulement les fraudes mais également les irrégularités involontaires, qui deviennent fautives par négligence sans être pénalement qualifiables, parce qu'elles n'ont pas le caractère de fautes pénales. La discipline de la profession vise quant à elle à faire respecter les principes de moralité et de probité indispensables à l'exercice d'une profession de santé, dans l'intérêt des patients, et à défendre la réputation de la profession, son honneur, dans l'intérêt de celle-ci.

Enfin le code pénal vise à protéger la société dans son ensemble des escrocs et de leurs tromperies. La société inclut bien l'assurance maladie, les assurés sociaux, les patients, la profession de masseur-kinésithérapeute. Mais cette inclusion ne permet pas de superposer l'intérêt défendu par le code pénal et l'intérêt protégé par le code de la sécurité sociale et le code de la santé publique : ce sont des intérêts sociaux spécifiques, qui se juxtaposent ou s'ajoutent à l'intérêt à combattre la tromperie et l'escroquerie, que protègent les procédures qu'ils instituent.

Sans beaucoup développer, M. J pose également la question sous l'angle du cumul des procédures. Qui créerait en lui-même pour l'intéressé une charge à la fois financière et morale disproportionnée. Il soutient qu'indépendamment du cumul des peines et des sanctions, cette triple charge procédurale est en elle-même contraire au principe de légalité des délits et des peines et qu'elle devrait être réservée aux cas les plus graves, ce qui n'est pas son cas.

En l'état de la jurisprudence du conseil constitutionnel, cette question ne paraît pas à aborder distinctement de celle du cumul des sanctions : dans sa décision du 1er juillet 2016, il n'a pas distingué, alors que les deux aspects étaient abordés – cumul des poursuites, cumul des sanctions.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

C'est par analogie avec la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'Homme et de la cour de justice de l'Union européenne qu'elle serait à prendre en compte spécifiquement au titre de nouveaux développements éventuels de la jurisprudence constitutionnelle.

Ainsi, par un arrêt du 15 novembre 2016, *A et B c. Norvège* n° 24130/11 et 29758/11, la cour européenne retient que figure parmi les éléments d'appréciation de la méconnaissance du principe *non bis in idem* "le point de savoir si les procédures en question ont été conduites d'une manière qui évite autant que possible toute répétition dans le recueil et dans l'appréciation des éléments de preuve, notamment grâce à une interaction adéquate entre les diverses autorités compétentes (...)" (§ 132)[1]. ; ou encore CJUE, 20/03/2018, Menci, C-524/15).

En particulier, pour déterminer si la règle *non bis in idem* est méconnue, la cour européenne des droits de l'Homme s'attache à vérifier si la pluralité de sanctions peut être analysée comme se rattachant à une seule action judiciaire qui saisit selon plusieurs procédures les différents aspects d'une même infraction, ou si elle révèle une volonté de punir de façon disproportionnée les mêmes faits à plusieurs reprises (cf *A et B c. Norvège*, § 130 et suivants).

En l'espèce, ne poserait difficulté que la distorsion, dans le temps, entre la troisième procédure, et les deux premières, qui étaient simultanées. Mais, à l'inverse, la troisième procédure se fonde exclusivement sur les faits établis par le juge pénal : il n'y a eu aucune charge nouvelle relative au débat sur la matérialité des faits ou leur justification. La seule question nouvelle était leur qualification au regard des devoirs déontologiques du praticien, qui ne faisait guère difficulté en réalité.

Il ne semble donc pas que, même à l'aune des critères de la cour européenne des droits de l'Homme, se présenterait une vraie difficulté, dans le cadre d'une appréciation concrète de conventionalité.

Il est d'autant plus difficile d'estimer que dans le cadre d'un contrôle constitutionnel plus général et théorique le Conseil constitutionnel pourrait être conduit à faire évoluer sa jurisprudence sur cette question particulière.

Ce sont des considérations analogues qui ont conduit la Cour de cassation à refuser de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité en tous points semblable, portant sur les mêmes dispositions litigieuses, dans un cas où une fraude avait valu une triple sanction à un chirurgien-dentiste (Cass. Crim., 27 juillet 2016, *Darras c. CDOCD*

[1] De même, dans le champ d'application du droit de l'Union européenne, la cour de justice de l'Union européenne juge que l'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne s'oppose pas à une réglementation nationale permettant le cumul de poursuites pénales et d'une sanction administrative de nature pénale pour les mêmes faits à condition notamment que cette réglementation « contienne des règles assurant une coordination limitant au strict nécessaire la charge supplémentaire qui résulte, pour les personnes concernées, d'un cumul de procédures » (Gde. Ch. 20 mars 2018, *Menci,* C-524-15)

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

de l'Hérault, n° 16-80694, Bull. n° 226 p. 499). Il ne semble pas que vous ayez à adopter aujourd'hui une attitude différente.

En particulier, la cour de cassation n'a pas suivi l'avis de son avocat général qui estimait que puisque l'intérêt social protégé par le code pénal englobait les intérêts protégés par les instances de l'ordre, il y avait identité d'intérêt protégé : la cour les a nettement distingués, et c'est la seule façon de raisonner, sauf à considérer que le droit pénal épuise la plupart des possibilités de sanction professionnelle ou disciplinaire et retenir que toute incrimination pénale rend redondant tout grief disciplinaire.

Si vous décidez donc de pas renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au conseil constitutionnel, aucun des autres moyens du pourvoi ne devrait vous conduire à l'admettre. Ils sont au nombre de six.

Le pourvoi soutient tout d'abord que le raisonnement de la chambre de discipline nationale sur la possibilité de cumuler les sanctions serait entaché d'une erreur de droit au regard des principes dégagés par la cour de justice de l'Union européenne sur la base de l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux, notamment dans l'arrêt *Menci* déjà cité. Mais ce moyen est inopérant, car la discipline des professions de santé n'entre pas dans le champ du droit de l'Union européenne (cf CE, 25 février 2015, *D*, n°361995, B). De surcroît, le moyen est nouveau en cassation.

Le pourvoi soutient ensuite que le cumul de trois procédures est excessif et non justifié par l'intérêt général. Cette argumentation ne paraît pas soutenir un moyen propre dont le mérite serait distinct de celui d'autres moyens de l'argumentaire de cassation: s'il met en cause le principe constitutionnel de nécessité des peines, il ne peut être examiné que dans le cadre de la question prioritaire de constitutionnalité ; s'il entend se fonder sur le droit communautaire ou européen, il est inopérant ; s'il se rapporte à la proportionnalité de la sanction infligé, il ne se distingue pas d'une autre moyen relatif au *quantum* de la peine.

M. J soutient encore que le cumul d'une sanction de la section des assurances sociales et d'une sanction ordinale serait contraire à la jurisprudence la plus récente du conseil d'Etat. Il invoque une décision du 30 novembre 2016, *Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA)*, n°395681, p. 578, en soutenant que les deux sanctions administratives prononcées contre un professionnel de santé le seraient par la même autorité, à savoir l'ordre professionnel compétent.

Mais par la décision invoquée, vous avez seulement déduit du principe général du droit, qualifié tel par votre décision du 6 avril 1973, *Mourot*, p. 285, selon lequel une autorité administrative ne peut sanctionner deux fois la même personne à raison des mêmes faits qu'une autorité administrative qui a pris une première décision définitive à l'égard d'une personne qui faisait l'objet de poursuites à raison de certains faits ne peut ensuite engager de nouvelles poursuites à raison des mêmes faits en vue d'infliger une sanction, y compris lorsqu'elle avait décidé de ne pas infliger de sanction.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Mais le principe général en cause concerne clairement le cas où il y a identité de procédures de poursuite, les mêmes faits, susceptibles d'une même qualification, étant poursuivis devant la même autorité. Le cumul du contentieux du contrôle technique et de la discipline générale des professions de santés ne s'analyse pas sous cet angle mais sous celui qui est celui du débat constitutionnel de la coexistence de procédures distinctes reposant sur des qualifications distinctes pour la protection d'intérêts sociaux distincts.

Selon un quatrième moyen, la chambre de discipline nationale aurait fondé sa décision au seul vu des condamnations prononcées par le juge pénal, sans rechercher si les faits à l'origine de ces condamnations avaient constitué des manquements au code de déontologie. La qualification des faits de violence au regard des obligations déontologiques étant très précisément motivée, l'argumentation du pourvoi ne fait porter le moyen que sur les faits d'escroquerie condamnés par le juge pénal par arrêt du 12 février 2013. Mais si la motivation de la décision d'appel est sur ce point laconique, voire elliptique, les faits sont bien qualifiés expressément de « manquements déontologiques », à la fin du point 5 de la décision.

M. J soutient ensuite que la sanction prononcée serait hors de proportion avec les faits de violence condamnés par le juge pénal, d'ordre purement privé et sans lien avec sa profession. L'argumentation est à mettre en rapport des quatre mois de suspension décidés à ce titre et non pas de la peine totale de neuf mois. Un tel quantum, s'agissant de faits de violences physiques, dont la qualification disciplinaire n'est pas contestée en elle-même, ne paraît pas hors de proportion.

Il est enfin soutenu que la chambre de discipline nationale n'a pas répondu à un moyen tiré de l'existence d'un conflit d'intérêt entachant la composition de la chambre de première instance, et il est exact que ce moyen est visé par la décision mais qu'il n'y est pas répondu.

M. J alléguait qu'un membre du conseil départemental de l'ordre exerçant dans la même commune que lui (Brignoles) avait contacté sa colocataire pour l'informer de sa radiation et offrir de prendre sa suite. Autrement dit, M. J faisait valoir que la décision de la chambre de discipline de première instance avait été communiquée à un tiers avant de lui être notifiée et en déduisait que cela révélait un conflit d'intérêt.

Mais le fait qu'une décision, une fois lue, parvienne à un tiers plus vite qu'à une partie n'est pas susceptible de constituer ni de révéler un conflit d'intérêt dans la composition de la chambre qui a rendu la décision. L'argumentation peut dans cette mesure être regardée comme inopérante : ne pas y répondre n'affecte donc pas la décision de la chambre de discipline nationale d'un vice de forme.

Il ne paraît donc pas utile d'admettre le pourvoi. Si vous refusez cette admission, la demande de sursis à exécution se trouvera privée d'objet.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Je conclus donc, par ces motifs, à ce que nous ne renvoyiez pas la question prioritaire de constitutionnalité soulevée, vous n'admettiez pas le pourvoi et vous constatiez qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de sursis à exécution.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.